

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **VENTIMO SC***

de la société SAGA s.a.s
enregistrée sous le n°2017-0488

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 2 août 2017,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France et de veiller au respect des conditions d'emballage autorisées dans le pays d'origine pour le produit importé (pas de reconditionnement).

Informations générales sur le produit

Nom du produit	VENTIMO SC	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SAGA s.a.s Zone Industrielle Saint Lazare, Allée Saint Lazare, 02430 GAUCHY, FRANCE	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	100 g/L - spirotétramate	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	MOVENTO
	N° AMM	2110086
Numéro d'intrant	155-2017.01	
Numéro de permis	2170732	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usages	Professionnel	

Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
MOVENTO 100 SC	R-1/2012 w.u	Pologne	BAYER CropScience NV

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 24 AOUT 2017

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)